MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Matahiti 26. — N° 2. — Mahana pae 12 tenuare 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):

Un An.....	16 fr.
Six mois.....	10 »
Trois mois.....	6 »

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (*non comptant*):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 c. la ligne

Les annonces remarquées se paient à moitié de prix de la première insertion.

Les personnes dont l'abonnement a expiré au 31 décembre 1876 sont priées de le renouveler avant le 15 du courant si elles ont dans l'intention de continuer à prendre le journal.

— Il n'est pas envoyé de REMERCIMENT.

Il est parellement donné avis que le montant des annonces, imprimées et retirées sera très-régulièrement payable au comptant à la caisse du Gouvernement.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre du jour relatif aux prières publiques. — Décision accordant une double ration de vin aux militaires et aux marins. — Arrêt portant réglementation de la Caisse agricole. — Décisions: nommant les membres du conseil d'administration pour l'année 1877; — portant composition des conseils de guerre et de révision permanents. — Nominations, etc. — Avis administratifs. — Arrêts de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Départ du courrier. — Bulletin télégraphique. — Liste des lettres non réclamées. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mercuriale du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU JOUR.

S. M. la Reine Pomare ayant manifesté l'intention d'entendre, au temple de Pare, les prières publiques qui seront dites, le dimanche 14 du courant, dans toutes les églises des Etats du Protectorat, pour appeler le secours de Dieu sur les travaux des Chambres.

Le Commandant Commissaire de la République a l'honneur de prier MM. les officiers et les fonctionnaires de Papeete appartenant à la religion protestante de vouloir bien accompagner S. M. la Reine au temple, pour entendre les prières publiques mentionnées plus haut.

Les officiers seront en grande tenue.

Un peloton de vingt-cinq hommes commandés par un officier formera l'escorte d'honneur...

Les cavaliers d'escorte, à cheval et armés, fermeront la marche du cortége.

On se réunira au palais de la Reine, le 14, à 9 h. 1/2 du matin.

Le cortége se rangera dans l'ordre suivant:

S. M. la Reine.
Les membres de la famille royale.
Les officiers militaires.
Les membres de la haute-cour.
Les lieutenantes.
Les membres du conseil de district.

Un détachement de la police indigène sera chargé d'assurer le service aux abords du temple et sur tout le parcourstu cortége.

La présente circulaire sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

A l'occasion des prières publiques qui seront dites dimanche prochain, 14 du courant, et de la fête qui en est la conséquence,

DÉCIDE:

Une double ration de vin sera distribuée dimanche prochain, 14 du courant, aux militaires et marins de la garnison et de la station locale.

Papeete, le 11 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les diverses dispositions qui se sont succédé concernant la Caisse agricole;

Attendu qu'il y a nécessité de réunir dans un seul acte cette réglementation éparse en y introduisant les modifications devant assurer à la Caisse agricole un plus large fonctionnement et entourer les opérations de cet établissement de toutes les garanties administratives et financières prévues par les règlements;

Vu le travail présenté par la commission nommée suivant décision du 16 février dernier;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1er. Les dispositions régissant la Caisse agricole sont réglées ainsi qu'il suit:

Institution.

Art. 2. La Caisse agricole, créée par arrêté du 30 juillet 1863, est maintenue. Elle forme un établissement public dépendant du service d'ont, ayant pour objet, en se conformant aux règles générales administratives et financières qui régissent la colonie, l'acquisition de terrains destinés à l'établissement des colons et à l'extension de leurs exploitations agricoles ou industrielles; la revente ou la concession de ces terrains; les prêts hypothécaires et avances à faire aux colons, agriculteurs et industriels sur leurs récoltes et denrées provenant des îles placées sous le protectorat ou la souveraineté de la France, et aussi l'achat pour son propre compte de ces produits et denrées.

Administration de la Caisse.

Art. 3. La Caisse est administrée, sous les ordres immédiats du Commandant Commissaire de la République, par un comité composé:

1° De l'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur, *président*;
2° Du Directeur des affaires indigènes;
3° Du Receveur de l'enregistrement et des domaines;
4° De trois membres civils, colons ou commerçants français, dont un au moins sera choisi parmi les membres du Comité central d'agriculture et de commerce. Ces trois membres seront nommés, sur la proposition de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, par le Commandant Commissaire de la République;
5° D'un secrétaire-trésorier nommé dans les mêmes conditions, lequel aura voix consultative;

Les fonctions du comité sont gratuites.

Toutefois le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole aura droit à un traitement fixe de 1,000 francs par an, et aux remises suivantes sur les recettes par lui réalisées, savoir:

2 p. 0/0 sur les premiers 100,000 francs;
1 p. 0/0 de 100,000 à 200,000 francs;
0 f. 50 c. sur les sommes excédant 200,000 francs.

Ces remises seront décomptées tous les mois et portées en dépense lors de la vérification de la caisse.

En sa qualité de comptable de deniers publics, le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole devra verser un cautionnement en numéraire de *trois mille francs*.

Art. 4. Le comité directeur de la Caisse agricole se réunit, toutes les fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de son président. Les procès-verbaux de ses délibérations sont consignés sur un registre spécial et signés de tous les membres présents. Le comité ne peut délibérer sans la présence de quatre membres au moins.

Le secrétaire-trésorier est chargé de la préparation de la correspondance tant avec l'administration qu'avec les parties intéressées. Cette correspondance est signée par le président, ou au besoin, avec son autorisation, par le secrétaire-trésorier.

Toutes les actions qu'il pourrait devenir nécessaire d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, dans l'intérêt de la Caisse, seront dirigées par le secrétaire-trésorier, conformément aux lois et règlements concernant les particuliers, après délibération spéciale du comité, approuvée par le Chef de la colonie en conseil.

Art. 5. Un commis est attaché à la Caisse agricole pour aider le secrétaire-trésorier dans les diverses opérations dont il est chargé.

La Caisse sera ouverte aux mêmes jours et heures que les bureaux de l'administration.

Comptabilité.

Art. 6. Le secrétaire-trésorier tiendra pour la comptabilité de la Caisse:

1° Un brouillard;
2° Un livre-journal;
3° Un grand-livre;
4° Un livre de comptes-ouverts;
5° Un livre de caisse;
6° Un livre de quittances à souches;
7° Un livre de traites à souches.

La comptabilité sera tenue en partie double et arrêtée à la fin de chaque année; les sommes restant à recouvrer au 31 décembre étant reportées à l'année suivante.

Indépendamment des livres ci-dessus, le secrétaire-trésorier tiendra un registre de correspondance, un registre de délibérations du comité et un livre destiné à l'enregistrement de tous les actes publics concernant la Caisse agricole.

Art. 7. A l'appui de ses opérations, le secrétaire-trésorier joindra:

Pour les RECETTES, l'extrait de la délibération du comité autorisant la recette;

Pour les DÉPENSES, un mandat délivré par le président du comité; ledit mandat dûment quittancé par la partie prenante et payé d'un extrait de la délibération du comité ou de la décision de l'autorité supérieure autorisant la dépense.

Archives PF-Messager-12/01/1877

Art. 8. Une instruction de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'In-[illegible] [illegible]minera d'ailleurs, en détail, les conditions dans les-quelles [illegible] tenue la comptabilité de la Caisse agricole.

Commission de surveillance.

Art. 9. La comptabilité de la Caisse agricole est placée sous la surveillance générale du comité et spécialement sous celle de l'Ordonnateur, à qui le secrétaire-trésorier devra fournir, à toute réquisition, toutes les pièces de la comptabilité, en même temps qu'il représentera les fonds de la caisse. Cette caisse est soumise, conformément aux règlements financiers, à des vérifications mensuelles ou inopinées de l'Ordonnateur ou de son délégué.

Tous les mois, après la vérification de la caisse, le secrétaire-trésorier adressera au Commandant Commissaire de la République un état visé par le président et comprenant la situation de la Caisse au dernier jour du mois, et tous autres détails utiles. L'état mensuel de situation de la Caisse sera publié au *Messager*.

L'existant en espèces dans la caisse, à la fin de chaque mois, ne pourra excéder quinze mille francs. Le surplus sera déposé au trésor colonial.

Art. 10. Une commission, composée de l'Ordonnateur ou de son délégué, du trésorier-payeur et du commissaire des fonds, sera chargée de vérifier annuellement les comptes de la Caisse. Ces comptes seront, après délibération du comité, soumis au Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration, et décharge en sera donnée au secrétaire-trésorier. Ce dernier sera personnellement responsable de toutes les erreurs matérielles ainsi que des dépenses faites sans autorisation.

Revenus de la Caisse.

Art. 11. La Caisse agricole s'alimente :

1° Par les fonds à elle versés par le service Local à titre de subvention, lorsqu'il y a lieu ;

2° Par la vente des terres, produits et denrées achetés pour son propre compte ;

3° Par la rentrée des prêts et des avances qu'elle est autorisée à faire aux colons ;

4° Par les intérêts desdits prêts et avances ;

5° Par la prime sur les traites du caissier-payeur central mises à sa disposition par l'administration et sur les traites qu'elle pourrait avoir à émettre sur ses correspondants.

Le taux de la prime sera fixé périodiquement par le comité directeur.

6° Par le quart de la plus-value de la vente des produits livrés sur avances ;

7° Enfin par toute ressource régulièrement ouverte.

Des dépôts.

Art. 12. La Caisse agricole est autorisée à recevoir, en dépôt, toutes les sommes, depuis vingt francs jusqu'à quinze mille francs, qui lui seront confiées par les colons, agriculteurs et autres.

Ces dépôts seront reçus directement par le secrétaire-trésorier jusqu'à concurrence de la somme de trois mille francs ; s'ils sont supérieurs à cette somme, ils ne pourront être reçus qu'après autorisation du comité directeur.

Les dépôts porteront un intérêt calculé à raison de 4 p. 0/0 par an.

Les sommes déposées seront incessibles. L'intérêt comptera du jour du dépôt au jour du retrait.

L'intérêt ne sera payé qu'au moment des retraits ou au mois de janvier de chaque année. Les intérêts acquis ne sont pas productifs.

Chaque déposant recevra un livret.

Le retrait des dépôts ne pourra être effectué qu'un mois après avis donné au secrétaire-trésorier si la somme excède cent francs.

Pour les dépôts de cent francs et au-dessous, le remboursement pourra être fait immédiatement.

Des prêts hypothécaires ou sur nantissement et autres opérations de la Caisse.

Art. 13. Les prêts à faire par la Caisse agricole ne pourront excéder dix mille francs par individu. Ils devront être garantis par des propriétés sur première hypothèque ou par des denrées et produits susceptibles de conservation, de la provenance indiquée à l'article 2. Ces prêts seront, au maximum, du tiers de la valeur des immeubles ou de la moitié de la valeur des marchandises et denrées données en garantie.

Les marchandises et denrées devront être emmagasinées en lieu sûr, par les soins et aux frais de la Caisse agricole. Elles seront mises en la possession de ladite Caisse par un acte dûment enregistré.

L'appréciation des immeubles et des marchandises ou denrées appartiendra au comité directeur, qui statuera sur le rapport d'une commission composée de deux membres désignés par le comité directeur, auxquels sera adjoint le secrétaire-trésorier.

Dans l'appréciation de la valeur des immeubles, il ne sera pas tenu compte des constructions en bois, à moins qu'elles ne soient assurées.

Les prêts produiront intérêt à 8 p. 0/0 l'an, payable par semestre.

La durée du prêt sur hypothèque ne pourra excéder dix ans.

Le remboursement sera effectué par semestre. L'emprunteur pourra toujours se libérer par anticipation ; dans ce cas, il sera payé les intérêts entiers du semestre courant.

La durée des prêts sur denrées ou produits commerciaux ne dépassera pas un an. Passé ce terme, la Caisse agricole poursuivra le remboursement de son prêt sur la valeur du gage, au moyen d'une vente soit à l'amiable avec le concours des déposants, soit par ministère du commissaire-priseur, sans autre formalité de justice et huit jours après l'avis administratif notifié aux déposants.

Le produit de la vente servira au remboursement du prêt. Le surplus sera remis au déposant après prélèvement des frais.

Art. 14. Des prêts pourront aussi, à titre exceptionnel, être faits par la Caisse agricole sur connaissements de chargements de coton et autres produits d'exportation provenant des îles placées sous le protectorat ou la souveraineté de la France. Ces produits ne pourront être expédiés qu'en France.

Ces prêts seront réglés sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe, d'après les derniers avis.

Les chargements seront estimés ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus. Les prêts ne pourront excéder les deux tiers de la valeur qui leur aura été assignée. Ils ne portent pas intérêts.

Art. 15. Les demandes d'emprunt seront adressées au président du comité directeur de la Caisse agricole, qui fera procéder immédiatement à la reconnaissance et à l'estimation des immeubles, des produits offerts à titre de gage ou du chargement.

Il sera, de cette opération, dressé un procès-verbal en triple expédition, qui devra être affirmé par l'emprunteur.

Dans le cas de prêt à effectuer sur chargement, l'emprunteur devra, en outre, fournir trois expéditions du connaissement du chargement, passé à l'ordre du secrétaire-trésorier, et une traite égale au montant du prêt, augmenté de 6 p. 0/0 pour commission d'encaissement et assurances. Il y joindra la demande d'assurance, laquelle sera adressée à la Caisse agricole, qui se chargera de l'accomplissement de la formalité.

L'un des connaissements et une expédition du procès-verbal d'estimation, revêtus de l'acquit de l'emprunteur constatant le prêt, resteront entre les mains du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole pour servir à sa décharge.

Les traites seront émises à trente jours de vue. Elles seront négociées par le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, d'après les ordres et sous la direction du comité.

Art. 16. Afin de venir en aide par urgence à des colons agriculteurs, des prêts de cinq cents francs et au-dessous pourront être faits sans autre garantie que la solvabilité de l'emprunteur, constatée par le comité. Ces prêts devront être remboursés dans l'année. Ils ne porteront qu'un intérêt de 5 p. 0/0.

Art. 17. Les cultivateurs et industriels européens ou assimilés qui désireront livrer leurs produits sur avances devront en faire la déclaration au comité directeur de la Caisse agricole dans les trois premiers mois de chaque année. Ce délai expiré, ils n'auront plus droit aux avances. Quant aux cultivateurs et industriels autres que les Européens et assimilés, il ne pourra leur être fait d'avance qu'en vertu d'une décision du comité directeur.

Art. 18. Les planteurs et industriels qui livreront leurs produits sur avances auront chacun un compte ouvert.

Les sommes à avancer sont fixées aux deux tiers de la valeur des produits, d'après le cours sur les marchés d'Europe.

Si la vente totale des produits donne une somme supérieure au montant de l'avance, cette plus-value sera répartie entre les intéressés, proportionnellement à la quantité des produits livrés par chacun d'eux, sous la déduction du quart, qui restera acquis à la Caisse agricole. Si les ventes ne couvraient pas les avances, la perte serait supportée par la Caisse agricole.

Il sera donné à chaque colon recevant l'avance un livret constatant les livraisons faites et les sommes avancées.

Art. 19. Les prix relatifs aux achats de produits et denrées à effectuer par la Caisse agricole pour son propre compte seront déterminés par le comité d'après le cours sur les marchés d'Europe, comme il est dit ci-dessus.

Art. 20. Les planteurs qui voudront faire vendre leurs cotons séparément devront le fournir égrené et en balles, avec une marque spéciale et l'indication du poids net. Les avances à leur faire ainsi que le règlement définitif de la vente seront effectués dans les conditions indiquées à l'article 18.

Art. 21. Le secrétaire-trésorier sera chargé, sous sa responsabilité, de la réception des cotons et autres produits livrés à la Caisse. Cependant les membres du comité pourront, quand ils le jugeront convenable, assister à cette réception et contrôler toutes les opérations.

Art. 22. Le bénéfice des avances réglementées par les articles 17 et 18 ci-dessus n'est acquis qu'aux seuls producteurs, à l'exclusion des commerçants.

Art. 23. Les produits chargés par la Caisse agricole devront toujours être assurés.

Art. 24. La Caisse agricole expédie les produits et denrées qui lui sont livrés sur avances ou ceux achetés pour son propre compte à des correspondants établis dans les places commerciales de la métropole et, au besoin, à l'étranger.

Le choix de ces correspondants, de même que les conditions et le mode de règlement de leurs opérations avec la Caisse agricole, seront préalablement agréés par le comité directeur et approuvés par le Commandant.

Des bons et des traites de la Caisse agricole.

Art. 25. La Caisse agricole est autorisée à émettre, sous la garantie de la colonie, des bons qui seront représentés :

1° Par la valeur des produits et des immeubles en sa possession ;

2° Par les produits chargés et expédiés en France.

Ces émissions ne devront jamais dépasser le tiers de la valeur de ces produits.

3° Par le montant des prêts hypothécaires consentis par le comité.

Art. 26. Ces bons, établis sur des formules spéciales et détachés d'un registre à souches, porteront la signature et le cachet du Commandant Commissaire de la République, de l'Ordonnateur et du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole. Ils seront en outre revêtus, au dos, de la signature d'un membre civil du comité.

Art. 27. Ils seront donnés et reçus dans toutes les caisses publiques de la colonie et par les particuliers, au même titre que la monnaie nationale.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cent francs.

Art. 28. Ces bons seront remboursés en espèces et retirés de la circulation au fur et à mesure de l'extinction des prêts pour lesquels ils avaient été émis.

Les bons ainsi retirés de la circulation, après chaque opération de remboursement des prêts, seront l'objet d'un travail d'annulation par le secrétaire-trésorier, avec l'assistance d'un membre du comité et du commissaire des fonds, délégué de l'Ordonnateur. Les bons seront ensuite détruits par le feu, par les soins de la même commission, qui en dressera procès-verbal.

Art. 29. La division, en coupures, des bons à émettre sera déterminée par le comité directeur, sous l'approbation du Commandant.

Art. 30. La Caisse agricole tirera sur ses correspondants, ainsi qu'il est dit à l'article 10, § 5, au fur et à mesure des ouvertures de crédits qui lui seront notifiés.

Les traites qu'elle émettra seront établies sur un modèle uniforme et seront revêtues de la signature du secrétaire-trésorier, du président du comité et du Commandant Commissaire de la République.

Archives PF-Messager-12/01/1877

La division en sommes de ces traites sera, pour chaque tirage, arrêtée par le président du comité.

Dispositions générales.

Art. 29. Les réclamations concernant les opérations de la Caisse agricole devront être adressées à l'Ordonnateur, qui en saisira le comité directeur. Elles seront ensuite, s'il y a lieu, portées au Commandant commissaire de la République.

Art. 30. En cas de dissolution de la Caisse agricole, tout son actif appartiendra au service Local.

Art. 31. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et notamment celles des arrêtés des 30 juillet et 27 novembre 1863; de la lettre-décision du 9 janvier 1866, des arrêtés des 10 avril 1866, 17 janvier 1868, 23 juillet 1869 et 15 octobre 1873.

Art. 34. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 35. L'Ordonnateur *f.f.* de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
LA BARRE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 19 juin 1869 fixant la composition du Conseil d'administration de la colonie ;

Vu le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 1873, ainsi conçu :

« Les trois habitants notables appelés à en faire partie (du Conseil) et les « deux suppléants prévus par l'arrêté du 19 juin 1869, seront nommés pour « une année. Ils pourront être renommés ; »

Attendu que les nominations des membres civils du Conseil d'administration actuellement en fonctions remontent à plus d'une année, et qu'il y a lieu de leur donner une nouvelle investiture,

DÉCIDE :

Art. 1er. Sont nommés, en qualité d'habitants notables, membres du Conseil d'administration pour l'année 1877, savoir :

Membres titulaires :

MM. BONNEFIN, ancien membre ;
BONNET, *id.*
DROULET, *id.*

Membre suppléant :

M. LANGOMATINO, ancien suppléant.

Art. 2. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera, insérée au *Messager* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1876.

L. MICHAUX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 21 avril 1875 réglant la composition des conseils de guerre et de révision permanents dans la colonie ;

Attendu que l'absence ou le départ de la plupart des officiers, membres desdits conseils, nécessite un remaniement de leur composition,

DÉCIDE :

Art. 1er. A compter d'aujourd'hui 6 janvier 1877, la décision locale du 21 avril 1875 est rapportée.

Art. 2. Les conseils de guerre et de révision permanents, institués par le décret du 21 juin 1858 sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision permanent.

MM. PIRON, capitaine de frégate, *président* ;
MAHOT, lieutenant de vaisseau,
PRUNIERES, *id.* } *juges* ;
BILLOGNATO, capitaine d'infanterie de marine, *commissaire du gouvernement* ;
GAYATO, aide-commissaire de la marine, *greffier*.

Premier Conseil de guerre permanent.

MM. BONNET, lieutenant de vaisseau, *président* ;
GOUGEAUX, lieutenant de vaisseau,
LOMBRE, enseigne de vaisseau,
SOBOUL, *id.* } *juges* ;
GASCHARD, *id.*
MIGADET, 1er maître de timonerie,
MORGAN, 1er maître mécanicien,
WILLIAMS, lieutenant de vaisseau, *commissaire du gouvernement* ;
BAYSSAT, *id.* } *rapporteur* ;
SALOT DES NOYERS, commis de marine, *greffier*.

Deuxième Conseil de guerre permanent.

MM. BRESSIER, capitaine d'artillerie, *président* ;
RIVIÈRE DES BOMBOMBES, lieutenant d'infanterie de marine,
BONNAIRE, lieutenant de gendarmerie,
ORIA, enseigne de vaisseau, } *juges* ;
ANTÉRIC, lieutenant d'artillerie,
DE BRÉJAT, lieutenant d'infanterie de marine,
TRÉBEAU, maréchal-des-logis-chef d'artillerie,
LATTY, sous-commissaire de la marine, *commissaire du gouvernement* ;
BRUN, lieutenant d'artillerie, *rapporteur* ;
FONTAINE, commis de marine, *greffier*.

Art. 3. La présente décision sera *rapportée* au greffe des conseils de guerre (Majorité), enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1876 relatif à l'organisation des bureaux de la direction des affaires indigènes ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDE :

M. Gardey (Pierre-Isaac-Tibère), écrivain à la direction des affaires indigènes, est nommé secrétaire de ladite direction à compter du 1er janvier 1877.

Il jouira en titre de la solde annuelle de 4,200 fr., prévue à l'article 2 du budget des dépenses du service indigène.

Papeete, le 1er janvier 1877.

L. MICHAUX.

Te Tamana no te mau fenua farao i Oceanie, e Arvaha no te Repupirita i te mau fenua Otaiti.

I te hio ra i te faaue raa no te 28 no tiemu 1876 no te faata ra i te mau piha teroa no te faire teroa no te mau tahiti ;

I mia i te ani raa a te Aavaha no te pauu tahiti,

TE VAATAIA NEI :

O M. Gardey (Pierre-Isaac-Tibère), papai parau i te faire teroa no te pauu tahiti, ua faatoviahia ainoi i ei papai parau no taua fare teroa ra, ei te 1 no tomaio hautoru no xi.

E horoa iha tu nana, no teie mau teroa, te moni matahiti e 4,200 farane ; haite hui te teava 2 no te parau no te mau moni e ahu hia e te ohipa tahiti.

Papeete, te 1 no tenuare 1877.

L. MICHAUX.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 29 décembre 1876, le nommé Paranhia a Ruru est nommé caporal motu du district d'Afaahiti, à compter du 1er janvier 1877, à la solde annuelle de 300 francs.

No te faaue raa a te Tomana te Aavaha no te Repupirita no te 29 no tiemu 1876, na faatoro hia ainoi te motu paranhia roenua ra o Paranhia a Ruru ei taporari motua no te faaiteiteira ra no Afaahiti, ei te 1 no tomaire 1877 e tiao mai ai, i te moni e 300 farane i te matahiti hoe.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 30 décembre 1876, l'indigène Vaiuma a Matairi est nommé instituteur du district d'Afaahiti, à compter du 1er janvier 1877, à la solde annuelle de 360 francs.

No te faaue raa a te Tomana te Aavaha no te Repupirita no te 30 no tiemu 1876, na faatoro hia aenei te taata ra o Vaiuma a Matairi ei orometua hapii no te mataeina ra no Afaahiti, ei te 1 no tomaire 1877, e tiao mai ai, i te moni e 360 farane i te matahiti hoe.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 3 janvier 1877, le sieur Arvie a Mano est nommé élève interprète à la direction des affaires indigènes, à compter de cette date.

Hai te ui i te faaue raa a te Tomana te Aavaha o te Repupirita i te 3 no tenuare 1877, na faatoro hia te taata na o Arvie a Mano ei aauha faaite parau taniuru i te fare teroa i te pauu tahiti, ei teienei mahana e tiao atu ai.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 30 décembre 1876 les modifications suivantes sont apportées dans la solde des fonctionnaires et agents du service indigène ci-après désignés, à compter du 1er janvier 1877 :

No te faaue raa a te Tomana te Aavaha no te Repupirita no te 30 no tiemu 1876, na rave hia aenei teiemui mau haburaa raa i mari mai i nia i te moni teroa e te fain teroa o te rave ohipa no te pauu tahiti e faaite hia i mari mai, i te haaurai hia ia i te 1 no tenuare 1877 :

NOMS.	FONCTIONS.			Solde annuelle.	Mois déclaré.	Solde du 1er janvier 1877.
TI MAU IOA.		*TONA.*				
Tihoa	Tavana à la direction.			3607	1,200f	3
Mono	*Papa parau a i te fare teroa.* Idem			»	240	3
Tere	Chef de *Tavana*	Idem		600	720	3
Vaiuma	Instituteur	Pamatai		420	360	3
Tuiti	Idem	Puia		420	360	3
Teuraitini	Idem	Puia		420	360	3
Vaiu	Idem	Papara		420	360	3
A. L. Hector Boris	Idem	Papara		420	360	3
Raimoana	Idem	Papara		420	360	3
A. Ioane Pitoa	Idem	Papara		420	360	3
A. F. Tepiro	Idem	Papara		420	360	3
Ata	Idem	Taiarapu		420	360	3
Tuiti	Idem	Arue		420	360	3
A. P. Raoul Sechinet	Idem	Arue		420	360	3
Ioane	Idem	Arue		420	360	3
A. P. Joseph Rich	Idem	Papenoo		420	360	3
A. P. Raimoe Salmon	Idem	Papenoo		420	360	3
Opuniere	Mécanicien de *Tavana*	Vairao	Instituteur *Tavana*	540	480	3
Paitouri	Idem	Mahaena	Idem	540	480	3
Vaiaro	Idem	Afaahiti	Idem	540	480	3
Aimaui	Idem	Teahupoo	Idem	540	480	3
Pouto v.	Instituteur de *Tavana*	Tubuai		420	360	3
Teitiaro	Instituteur de *Tavana*	Tubuai		420	420	3
Paio	Idem	Tubuai		420	420	3

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des contributions.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Le public est prévenu que le samedi 13 janvier prochain, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, au magasin du service des

Archives PF-Messager-12/01/1877

conditions, à la vente aux enchères publiques d'une certaine quantité de nacres provenant de saisie.

La vente aura lieu aux conditions suivantes :

Chaque lot se composera de 1 tonneau, soit 1,000 kilos.

Le droit spécial de 40 francs par tonneau sera à la charge des adjudicataires, ainsi que les droits d'enregistrement de 2 0/0.

L'enlèvement des lots devra s'effectuer dans un délai de quarante-huit heures, après paiement au trésor du prix de l'adjudication. 3—3

Détail des approvisionnements.

Service des transports.

AVIS.

Le service des transports aura besoin dans le courant de l'année 1877, et à partir du mois d'avril, de quatorze mille kilogrammes (14,000 kilogrammes) de foin sec et pressé.

Les personnes qui désireraient soumissionner pour cette fourniture sont priées d'adresser, sous pli cacheté, leurs offres au commissaire aux approvisionnements avant le 15 janvier 1877 à dix heures du matin. Il sera donné connaissance des conditions de la fourniture aux personnes qui en feront la demande. 3—3

Inscription maritime.

AVIS DE SAUVETAGE.

Une embarcation non pontée (baleinière), trouvée sur le banc de corail situé entre Fare-ute et l'île de Motu-uta, a été conduite à l'arsenal de la marine, où elle se trouve déposée.

Elle a les dimensions suivantes :

Longueur de tête en tête........	8m 40
Largeur au maître-bau	1 80
Creux au milieu	0 55

Elle a six bancs ; elle est peinte en noir à l'extérieur et en gris à l'intérieur ; elle est sans gouvernail, sans mâture ni voilure, et ne porte aucune marque. 2—2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Audience du 9 février 1876.

N° 655 — Entre Teave a Roau v., propriétaire, demeurant à Toahotu, et les divers membres de sa famille, appelante, ladite dame autorisée de son mari, d'une part ;

Et Tearii a Atae t., propriétaire, demeurant au même lieu, agissant pour lui et le sieur Otuu, intimé, d'autre part ;

Au sujet des terres Teninihi-uta et Teninihi-tai et Teuru, sises dans le district de Vairâo, ainsi que le constate la déclaration faite au greffe par l'appelante sus-nommée le 4 août 1875.

Vu l'appel interjeté par Teave a Roau v., d'un jugement du conseil du district de Vairâo en date du 10 juillet 1875 ;

La cour, après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Pomare du 21 décembre 1874, ayant entendu l'appelante en ses dires et moyens, l'intimé en sa défense et le ministère public en ses conclusions :

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, y faisant droit et statuant au fond, les parties ayant été requises de faire valoir leurs récusations, et lecture ayant été donnée des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1855 et du jugement attaqué ;

Considérant que le conseil du district de Vairâo décidant, comme il le dit dans son jugement du 10 juillet 1875 :

Que Tearii a Atae t. est propriétaire des terres Teninihi-uta et Teninihi-tai, ainsi nommées par lui, et que Teave a Roau v. est propriétaire de la terre Teuru, ainsi nommée par elle, n'a, en réalité, rien décidé ;

Qu'en effet, les terres sus-nommées n'en forment qu'une seule, appelée différemment par chacune des parties ;

Qu'il résulte des témoignages entendus à l'audience de ce jour, qu'il n'existe pas dans le district de terres appelées Teninihi-uta ou Teninihi-tai ;

Qu'au contraire, la terre Teuru existe, et qu'elle est bien réellement la propriété de l'appelante et consorts ;

Qu'il convient donc d'infirmer la sentence sus-énoncée et datée ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant, infirme et met à néant le jugement du conseil du district de Vairâo du 10 juillet 1875 ; faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que c'est à tort que le conseil du district a déclaré que l'intimé Tearii a Atae et consorts sont propriétaires des terres Teninihi-uta et Teninihi-tai, lesquelles n'existent pas et ont été appelées ainsi pour les besoins de la cause ; dit que le nom de la terre en litige est Teuru, bornée du côté de Teavaro par la terre Faahu, au fond par la terre Tepa, côté de Vairâo par la terre Atihau, allant jusqu'à la mer et traversée par la route de ceinture ; dit que la terre Teuru ainsi désignée est la propriété de Teave a Roau et consorts ; dit que ladite terre ainsi désignée sera délimitée par M. Durécu, géomètre arpenteur, que la cour commet à cet effet, lequel dressera le plan de la terre, et fera les opérations de bornage en présence de toutes les parties, des propriétaires voisins et du président de la cour et des toohitu Maheanuu et Teriitahi, qui se rendront à cet effet sur les lieux ; dit que le procès-verbal desdites opérations sera signé de toutes les parties, propriétaires voisins et des membres de la cour sus-énoncés, et sera déposé au greffe de la haute-cour pour être annexé au présent arrêt ; ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé en tous dépens, liquidés à la somme de 156 francs, non compris les frais des opérations ci-dessus ordonnées par la cour.

Putuputu raa no te 9 feperuare 1876.

N° 655 — I rotopu ia Teave a Roau v., e fatu fenua, e tia i Toahotu, e tona 'toa ra paeau fetii e rave rahi, o tei horo mai ia, o tei faatia hia e tana tane, i te tahi pae ;

E o Tearii a Atae t., e fatu fenua, e tia 'toa i taua vahi ra, o tei rave nana e na te taata ra na Otuu, o tei pee mai ia, i te hoe pae ;

No na fenua ra no Teninihi-uta e o Teninihi-tai e o Teuru, o te vai anae i te mataeinaa ra o Vairâo, mai tei faaite hia mai i te piha papai raa e te vahine i horo mai i faaite hia i nia nei, i te 4 no atete 1875.

I te hio raa i te horo raa i horo hia mai e Teave a Roau v., no te hoe faataa raa a te apoo raa mataeinaa no Vairâo no te mahana 10 no tiurai 1875 ;

Te haava raa, i muri a'e i te imi raa mai te au i te faaue raa mana a te Arii vahine Pomare, no te 21 titema 1874 ;

Ia faaroo hia hoi tei horo mai i roto i tana mau parau e mau ravea, tei pee mai i roto i tana ra paruru raa, e te auaha ture hoi i roto i tana ra mau titau raa :

I te hio raa e ua taa roa te huru o taua horo raa ra, e ua horo hia mai i roto i na mahana i haapao hia, ma te faatia 'tu e ma te imi-na te tumu, ua titau hia 'tu na fatu parau e faaite mai i ta raua ra mau huri raa, e ua taio hia hoi na irava 45 e te 81 o te ture no te 30 novema 1855, e to te faataa raa i horo hia mai ;

I te hio raa e a faataa'i te apoo raa mataeinaa no Vairâo, mai tei faaite hia i roto i tana ra faataa raa no te 10 no tiurai 1875,

E o Tearii a Atae t. te fatu no na fenua ra no Teninihi-uta e Teninihi-tai, mai tana i topa te ioa ra, e o Teave a Roau v. e fatu ia no te fenua ra no Teuru, mai tana i topa te ioa ra, aore roa 'tu ia i roto i te parau mau i faataa noa'e ;

E itea papu hia 'tura, o na fenua i faaite hia i nia'e nei e fenua hoe noa iho ia, o tei topa hia te ioa mai te ai ore e na fatu parau nei ;

E te itea hia ra hoi i roto i te mau parau a te mau ite i faaroo hia i te putuputu raa no teienei mahana e aore ia tau fenua e vai ra i roto i te mataeinaa o tei parau hia e o Teninihi-uta e o Teninihi-tai ;

E area ra te fenua ra o Teuru, te vai ra ia, e e taoa mau hoi ia ta tei horo mai e na tona 'toa ra paeau ;

E te tia ra hoi i te faaore atu te faataa raa i faaite hia i nia'e nei, e tei faaite hia hoi te mahana.

No te reira mau mea,

Te parau nei e ua hape te rave raa, e horo raa tia ;

Ma te faatia faahou, te faaore nei e te faariro nei ei mea faufaa ore te rave raa a te apoo raa mataeinaa no Vairâo no te 10 tiurai 1875 :

Ma te rave i te au i te mau haava matamua ia rave ra ;

Te parau nei e ua hape ta te apoo raa mataeinaa faariro raa i tei pee mai ia Tearii a Atae e tona 'toa ra paeau ei fatu no na fenua ra no Teninihi-uta e no Teninihi-tai, aore hoi ia tau fenua e vai ra, e e mea topa noa hia ia no roto i teienei maro raa ;

Te parau nei e o te ioa o te fenua e maro hia nei o Teuru ia, o te tapiri atu i te pae i Taravao, i te fenua ra o Faahu, i te pae i uta mai te fenua ra ia o Tepa, te pae i Vairâo te fenua ra ia o Atihau haere tia i e te miti roa e o te na nia iho te haere i te purumu faaati ;

Te parau nei e o te fenua ra o Teuru, mai tei faaite hia nei, e taoa mau ia na Teave a Roau e tona 'toa ra paeau fetii ;

Te parau nei e o taua fenua ra, mai tei faaite hia i nia nei, e ooti hia ia e Miti Durécu, faito fenua, o ta te haava raa i faaue no te reira ohipa, nana e papai i te hohoa no taua fenua ra, e nana hoi e rave i te mau ohipa no te tuu raa otia i mua i te aro o na fatu parau atoa, o te mau fatu fenua e tapiri mai, e o te peretiteni o te haava raa e o na toohitu ra o Maheanuu e o Teriitahi, o te haere anae, no te reira ohipa, i nia i te tino fenua mau ;

Te parau nei e o te parau papai no taua mau ohipa ra e papai hia ia i te ioa o na fatu parau atoa, te mau fenua tapiri mai e te feia toroa no te haava raa i faaite anae hia i nia nei, e o te vaiho hia i te piha papai raa a te haava raa rahi ia tuati hia i nia i teienei faataa raa ;

Te faaue nei e ia faahoi hia 'tu te moni i aufau hia no te horo raa ;

E te faautua nei i tei pee mai i te mau taime atoa i faataa hia i nia i na moni hoe hanere e pae ahuru ma ono farane ; eiaha te mau taime no te mau ohipa i nia nei, o tei faaue hia e te haava raa.

Audience du 10 février 1876.

N° 656. — Entre Raupuni a Apara, propriétaire, demeurant à Teahupoo, appelant, d'une part ;

Et Taoa a Tihoni, propriétaire, demeurant au même lieu, intimé, d'autre part ;

Au sujet des vallées à fei Tevaipuna et Teavata.

Vu l'appel interjeté, du 10 août 1875, par l'indigène Raupuni a Apara, d'un jugement du conseil du district de Teahupoo en date du 15 juillet de la même année ;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, y faisant droit et statuant au fond, les parties ayant été requises de faire valoir leur récusation, lecture ayant été donnée des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1855 et du jugement attaqué :

La cour, ayant entendu l'appelant en ses dires et moyens, l'intimé en sa défense et le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Pomare du 21 décembre 1874 ;

Considérant que l'appelant est tenu de justifier sa demande et d'apporter tous documents ou moyens de preuves à l'appui de son appel ;

Qu'en l'espèce, il n'administre à la cour aucune preuve, et qu'aucun témoignage n'a été entendu en sa faveur ;

Qu'au contraire, l'intimé, à l'appui du jugement du conseil du district de Teahupoo, a fait entendre de nombreux témoins qui attestent et font la preuve de ses droits de propriété sur les vallées à fei Tevaipuna et Teavata ou Parau, qui n'ont pas cessé d'appartenir à sa famille et à ses ancêtres ;

Qu'il y a donc lieu, en conséquence, de confirmer purement et simplement la sentence dont est appel ;

Par ces motifs,

Confirme purement et simplement le jugement du conseil du district de Teahupoo du 15 juillet 1875 ;

Ordonne, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet ;

Ordonne la confiscation de l'amende ;

Condamne l'appelant à tous les dépens, liquidés à la somme de 155 fr. 50 c.

Putuputu raa no te 10 no feperuare 1876.

N° 656 — I rotopu ia Raupuni a Apara, e fatu fenua, e tia i Teahupoo, tei horo mai, i te tahi pae ;

E o Taoa a Tihoni, e fatu fenua, e tia 'toa i taua vahi ra, tei pee mai, i te hoe pae ;

No na peho fei ra o Tevaipuna e o Teavata.

I te hio raa i te horo raa i horo hia mai i te 10 no atete 1875 e Raupuni a Apara no te hoe faataa raa a te apoo raa mataeinaa no Teahupoo no te mahana 15 no tiurai no taua matahiti ra ;

No te hio raa e ua taa roa te huru o taua horo raa ra, e ua horo hia i roto i na mahana haapao hia, ma te faatia 'tu e ma te imi na te tumu ; ua titau hia 'tu na fatu parau e faaite mai i ta raua mau huri raa, ua taio hia hoi na irava 45 e 81 o te ture no te 30 novema 1855 e te faataa raa hoi i horo hia mai ;

Ia faaroo hia hoi tei horo mai i roto i tana mau parau e mau ravea, tei pee mai i roto i tana paruru raa, e te auaha ture hoi i roto i tana mau titau raa ;

Te haava raa, i muri a'e i te imi raa mai te au i te faaue raa mana a te Arii vahine Pomare no te 21 no titema 1874 ;

No te hio raa e ua titau hia 'tu tei horo mai ia haamailai mai i tana horo raa e i te tuu mai i te mau parau papai e te mau ravea ei haapapu i te turu raa i tana horo raa ;

E aore roa 'tu hoi tana e parau i tuu noa mai i mua i te haava raa ei tapao iti a'e, e aore roa 'tu hoi e ite i faaroo hia ei turu iana ;

Area ra hoi tei pee mai ua tuu mai ia i te ite e rave rahi, o tei faaroo anae hia, o tei tauturu i te faataa raa a te apoo raa mataeinaa no Teahupoo, o tei faaite e o tei tuu mai i te tapao no tona mau tumu no te riro raa ei fatu no nia i na peho fei ra o Tevaipuna e o Teavata, aore ia o Parau, o tei faaea ore te riro ei faufaa na tona fetii e na tona mau tupuna ;

E no reira, e tia 'tura ia haamana noa i taua faataa raa i horo hia maira ;

No te reira mau mea,

Te haamana nea nei i te faataa raa a te apoo raa mataeinaa no Teahupoo no te 15 no tiurai 1875 ;

Te faaue nei hoi, no te reira, e ia haamana papu roa hia taua rave raa ra ;

Te faaue nei e ia tapea hia te moni i aufau hia no te horo raa ;

Te faautua nei i tei horo mai i te mau taime atoa, i faaau hia i nia i na moni 155 farane e 50 tenetima.

[SUPPLÉMENT, pp. 9-10.]

Archives PF-Messager-12/01/1877

PARTIE NON OFFICIELLE

Départ du courrier.

Le brig-goëlette *Nautilus* est parti samedi dernier, 6 janvier, pour San Francisco, emportant le courrier mensuel.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du *Courrier de San Francisco*.)

ITALIE.

Londres, 6 novembre. — Une dépêche de Rome annonce la mort du cardinal Antonelli.

Rome, 13 novembre. — Le cardinal Simeoni, autrefois nonce du Pape à Madrid, a été nommé secrétaire d'Etat en remplacement du feu cardinal Antonelli.

AFFAIRES D'ORIENT.

Vienne, 18 octobre. — Le correspondant du *Times* télégraphie ce qui suit : « Je viens d'apprendre à l'instant que l'Angleterre, la France et l'Italie ont accepté l'armistice de six semaines et ont déjà nommé des délégués pour établir la ligne de démarcation entre les belligérants. L'Autriche n'a pas encore fait connaître sa décision. »

Londres, 20 octobre. — Un télégramme de Vienne annonce que la Russie a présenté à la Porte son ultimatum qui se renferme en substance dans les trois points suivants : 1° Un armistice de six semaines sans condition ; 2° l'autonomie de l'administration en Bulgarie, Bosnie et Herzégovine ; 3° l'exécution des réformes sous la surveillance de commissaires nommés par les grands pouvoirs et appuyés par la force armée étrangère.

Londres, 24 octobre. — Une dépêche de Berlin au *Times* rapporte que la Turquie est prête à céder aux propositions de la Russie, à la condition de garantir l'intégrité de l'empire ottoman.

Constantinople, 26 octobre. — Le *Phare du Bosphore* publie le texte d'un discours prononcé par le général Ignatieff, l'ambassadeur russe, au moment de la présentation de ses lettres de crédit au sultan. Le général a dit que le czar comprenait toutes les difficultés de la situation, et quoiqu'il ne dissimulât pas sa sympathie pour la population slave, il avait confiance que ces difficultés seraient aplanies, de façon que le sultan pût améliorer la condition de ses sujets. Le sultan a répondu dans les mêmes termes, en manifestant l'espoir que le czar lui faciliterait l'accomplissement des réformes proposées.

Londres, 28 octobre. — L'article publié, sous forme officielle, dans le *Post* du matin, rendant compte des dernières phases des négociations sur la question d'Orient, et dont on a reçu copie aux Etats-Unis, rapporte ce qui suit : « La base de la conférence est le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire ottoman, en même temps que l'amélioriation des conditions des chrétiens soumis au sultan. Ces conditions ne menacent nullement les droits de la Turquie, et nous avons de bonnes raisons pour croire qu'il y aura, sous peu, une solution pacifique. »

Bucharest, 2 novembre. — Le Sénat et la Chambre des députés en Roumanie se sont assemblés aujourd'hui en session extraordinaire. Le prince régnant a prononcé un discours d'ouverture dans lequel on remarque la phrase suivante : « Nous recevons des grandes puissances le conseil de maintenir la neutralité, et nous sommes convaincus que la paix sera rétablie avant peu. »

Saint-Pétersbourg, 3 novembre. — Un télégramme officiel du général Ignatieff annonce que la Porte a accepté l'armistice de deux mois, à partir du 1er novembre, et a immédiatement envoyé l'ordre à ses commandants militaires en Servie de suspendre les hostilités. On a également annoncé à Belgrade que les deux armées resteraient dans les positions qu'elles occupent actuellement.

Londres, 3 novembre. — Le *Post* publie sous une forme officielle la note suivante : « La Turquie ayant accepté l'armistice, la Russie doit s'occuper immédiatement de presser les négociations pour le règlement de toutes les questions pendantes en prenant pour bases les propositions anglaises. »

Constantinople, 4 novembre. — Les ambassadeurs étrangers se sont réunis pour déterminer la ligne de démarcation entre les deux armées belligérantes.

Londres, 6 novembre. — Le *Times* s'exprime ainsi dans un article de fonds : « Nous croyons, avec la majorité de nos concitoyens, que les chances sont en faveur d'une paix durable qui pourra assurer le bien-être des populations soumises à la Turquie en leur ôtant tout prétexte à la révolte. »

Saint-Pétersbourg, 11 novembre. — Le *Golos* publie un discours prononcé par le czar hier, à Moscou, en réponse à une adresse de la municipalité de cette ville. Le czar aurait dit entre autres choses, que depuis son avénement au trône il s'était toujours efforcé de défendre les chrétiens opprimés en Orient. Malheureusement ses efforts ont été inutiles. Une conférence européenne est sur le point de se réunir à Constantinople. Le Russie y maintiendra sa demande. Mais si elle était repoussée, la Russie se verrait forcée de prendre les armes. Dans ce dernier cas, le czar compterait sur l'appui de tous ses sujets. Ce discours a été couvert d'applaudissements.

Londres, 13 novembre. — Le gouvernement turc, irrité, dit-on, de l'injustice déployée à son égard et de la façon dont ses ennemis ont reconnu ses dernières concessions, a envoyé à ses agents à l'étranger les instructions suivantes : « Nous désirons la paix, avec ou sans conférence, mais nous voulons des garanties pour l'intégrité de notre territoire avant d'entrer en négociations. Nous considérons en tout cas comme un fâcheux précédent la proposition d'une conférence devant régler les affaires intérieures de l'empire ottoman. Si l'Europe a des propositions à nous faire, que les pouvoirs signataires du traité de Paris agissent collectivement, et nous répondrons : Oui ou non ! »

Londres, 14 novembre. — Lord Derby a répondu à la Turquie, au sujet de ses objections à une conférence, d'un ton conciliant mais ferme, cherchant à lui faire bien comprendre que cette conférence était nécessaire et dans son propre intérêt.

Saint-Pétersbourg, 14 novembre. — Le czar vient d'ordonner la mobilisation d'une partie de l'armée russe. Une circulaire du prince Gortschakoff à ses représentants à l'étranger explique ainsi cette mesure : « Le czar ne désire pas la guerre et veut l'éviter, s'il est possible. Il est déterminé plus que jamais à maintenir vis-à-vis de la Turquie les principes de justice qui ont été reconnus nécessaires par tous les pouvoirs de l'Europe, mais il entend aussi que la Turque offre de sérieuses garanties que les réformes demandées seront accomplies par elle. »

Vienne, 15 novembre. — L'Autriche a envoyé à Londres son adhésion à la proposition anglaise d'une prochaine conférence.

Londres, 15 novembre. — La *Pall Mall Gazette* d'aujourd'hui rapporte que la Turquie continue de s'opposer à la conférence. Ce même journal dit dans son article de fonds : « Nous croyons que la Russie veut la guerre. Elle est disposée à insister sur certaines demandes qu'elle s'attend à voir refuser par la Porte et qu'elle voudra lui imposer par la force. Par le fait, l'armistice n'a rien changé à la situation et l'ultimatum d'Ignatieff reste toujours pendant pour la Turquie. »

Service de la Poste.

LISTE ALPHABÉTIQUE des lettres non réclamées et qui n'ont pu être distribuées à la date du 1er janvier 1877 (Art. 26 de l'arrêté du 21 janvier 1876).

A
Afai t.
Afaitaata t.
Afaitaata v.
Alves, Maurice Jose
Amata
Ariitamai v.
Auri t.
B
Baculard, Joseph
Balfolio, Andrew
Blose, C. F.
Batista, Taoa
Benk, Maria
Bertrand, charpentier
Biman
Bispo, Antonio Rodrigues
Blair, John G.
Bodenes, Noël
Bodger, Joseph
Bodrey, J. D.
Boyle, C. R.
Bradshaw, George
Brander, John
Brown, David
Bullocks et Cie
Burger, Edward
C
Caninng, F. A.
Calligan, P. J.
Carlson, Johannes
Carnal, Nathan C.
Carver
Cercle militaire
Chalmers, Jos.
Charlton, James
Chaudonneret
Clark, Thomas
Clark, Alex.
Clark, Laban
Clark, Wesley
Clausen, C
Cook, J. C.
Creach, Paul
Cresswell, A.
D
David, Eugène
Day, Thomas S.
Dawson, Thomas
Dawson, William
Devenish, Henry
Diehiru
Doma
Dovdal, Geo. C.
Ducasse
Ducher
Durant
Delacter
E
Edgard, S. D.
Eucher, Paul
F
Faaapu ma
Faaeva t.
Faaora v.
Faatu ma
Fareahu ma
Faatahu
Finkler, William
Fontaine, ferblantier
Fougières
Foster, C. S.
Foster et Adams
Freitas, Antony Joseph de
Frisse, John
Fréchard, Hippolyte
Filler, Mary Ann
Fituna, le curé de
G
Gaillard
Geary, W. W.
Girard, le capitaine
Gill, W.
Gordon
Goutchoux, Pierre
H
Hamilton, Geo.
Hansen, Carl Ludwig
Hareau, W.
Harrisson, J. H.
Harrisson, Hunter
Hilaire, Jean
Hina Arii
Hititi a Manua
Hofmann, Angelo
Honghtailing, Henry
Hort frères
Hutin, Auguste
I
Ite t.
Ite v.
J
Jacob
Jenkinson, Charles
Jones, Edward
Johnson, F.
Johanson, August
K
Kaokaaongo
Keefe, James
Kila, Luita
King, Charles
Kneedler
Krafft, Friedr. F.
Krause, Julius
Kroyter, C.
Kustel, A.
Kuranui
L
Lamphear, Henry et Sarah
Lane, G. O.
Laperer
Lassen
Latière, Bertrand
Lawson, Andrew
Lawson, Mme Titiehinui
Lazarus
Lemaire
Leary
Lemaitre, Bernardin
Little, James B.
Long-Hiou, avocat
Lynn, John
Local governor of Papeuriri
M
Mac-Farlane, Harry
Mac-Gaerty, James
Mac-Gorry, James C
Mac-Kensie, William F. F.
Mac-Liver, Findly
Mac-Lean, miss Sarah
Maere t.
Maheanuu
Mahana ma
Maiahu t.
Maiatu
Maihi ma
Maihurue ma
Maionoono
Maiotui v.
Maiti t.
Maiti v.
Matia ma
Maitihauti ma
Maiuri v.
Makee
Mama t.
Manea t.
Mankin, B.
Marnetefau ma
Martin, R.
Martin-Buchez
Maruae
Masterman, Robert
Mataitoi t.
Mati t
Maua iti
Mauri a Moana
Mauri no Rairoa
Meamea v.
Mihaia
Miller, Charles
Mills, Joseph
Mitimi
Mitiuru
Moetu
Moeata ma
Mogg, W. R.
Mohi, Louis
Moizan, Mlle Eliza
Moody, Joseph
Moore, Daniel
Moore, A. H.
Moore, W. R.
Morice
Morris, B.
Morris, George
Morris, Joseph
Morse, Théodore S.
Moseley, Henry
Moyou, Pierre
Mucci, Antoine
Murphy, John
N
Nou t.
Nutt, Mme
Novai ma
O
Oldham, John H.
Osgood, Charles Judson
Otare ma
P
Paea t.
Pahuama
Pallaric
Panchand
Paofai
Paora t.
Paratoro, W. F.
Patete
Patrick, G. D.
Pelton
Pihatou t.
Piltz, Emile
Pitohurue ma
Piu
Poole, David
Potiti
Punua ma
Puu
R
Raoul, pharmacien
Ratai
Rayot
Reino v.
Reid, Robert V.
Richard, John
Richemond, George
Rieck, H.
Riipaea
Robbins, Frederick
Roberts, Joseph
Robinson, William
Robson, Thomas
Rohamai
Roi t.
Rolland
Romero
Roo arii v.
Roonui t.
Rosendahl, Gerhard
Roura v.
Runcie, J.
Ruvea ma
S
Salmon, John M.
Sauerberg, Heinrich
Saverv, Wm.
Saville, A. J.
Seely, G. H.
Serverin, S.
Shaw, Mme S. A.
Sihade, G.
Simon, Louis
Simon de la Ferté
Smart, G.
Smith, Mme M. S.
Spear, Gustavus L.
Sperry, Jennie E.
Scott, David
Stanfield, Thos.
Steele, Charley
Steevens, John
Steen, Ernest
Stewart, Wm.
Strawn, Clayton
Sumner ninito, Jone
Sutton, Charles
Sweetan
T
Taha v.
Taharai v.
Taima
Taito, Thomas
Tami ma
Tamarii
Tamaiti poo
Taniera
Tapatie
Taraunu
Tarema
Tariirii v.
Taratua
Taumihau
Tauhiti ma
Taumatini a Ruaaba v.
Tavi
Teaatoro
Teave t.
Teaorai t.
Teihorai t.
Teina amarere tita
Teina ore
Teina teuteu
Teinia tua
Tematua
Teravero ma
Terearui
Teopa
Tepori v.
Thébaut, Sénateur
Thomas, Albert A.
Thomas, Richard
Thompson, Isaac Wm
Thompson, Wm. B.
Thompson, Thomas
Thrum, Thos. G.
Thurston, W. G.
Tihoniruvi
Tiimai
Titane
Titohi t.
Toie ariiti
Tomwood, Oponui
Torii v.
Toucas, Mme Thérèse
Terii tinito
Terranova, Basilio
Treen, William
Traon, Charles
Tetumanua
Tetuanui vaimeho v.
Tevave
Tuhare, Henare
Tumaria v.
Tuana v.
Tuahu ma
Tuehu
Tuehu a Tefaaroa
U
Urara v.
V
Vana v.
Vehiatua v.
Vien
Vivian
Vincent, François
Vivi
Vollez, Otto
W
Walkley
Watson
Whitney, H. M.
Williams
Z
Zulima

Archives PF-Messager-12/01/1877

ÉTAT CIVIL

État des mouvements survenus dans l'état civil européen de la commune de Papeete pendant les mois de novembre et de décembre 1876.

NAISSANCES.

2 *novembre*. Victorine-Cécile-Henriette Renvoyé, fille de François-Yves-Marie Renvoyé et de dame Estelle Desroches.
10 » Louis-Jules Gatien, fils de Désiré Gatien et de dame Eulalie Terepohe Achan.
15 » Raoul Raoulx, fils de Victor-Louis Raoulx et de dame Caroline-Marie Hort.
1er *décembre*. Albert Tairaa Richmond, fils de Tracy John Richmond et de dame Hona a Haereiuta.
25 » Tutaha-Albert-George Feyzeau, fils de Maurice-Pierre Feyzeau et de dame Mercedes Mathilda-Stéphanie Valérie Miller.
29 » Antoine Ganivet, fils de Pierre Ganivet et de Taahitua Faita.

MARIAGES.

16 *décembre*. Entre Jacques Ribollet et demoiselle Maria Felicia Keck.

DÉCÈS

26 *novembre*. De Féou, François-René, caporal d'armes à bord du vaisseau la *Loire*, âgé de 26 ans.
2 *décembre*. Charles-Pierre-Jean-Baptiste Beraud, âgé de 10 mois.
11 » Bordes, Jean, cultivateur, âgé de 48 ans.
11 » Bigot, Yves, matelot de 3e classe à bord du croiseur à vapeur *Limier*, âgé de 22 ans.
25 » Vandal, Pierre, colon, âgé de 65 ans.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 4 au 10 janvier 1877.

NAVIRES ENTRÉS.

8 *janvier*—Goël. *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. Tapscott, ven. d'Anaa sans escale ; J. Brander armateur, chargeur et consignataire : 28,000 kilos coprahs, 300 kilos vieux cuivre.

8 *janvier*—Goël. *Tongatabu*, de 143 ton., cap. Ganter, ven. des îles Samoa sans escale ; C. Godeffroy armateur ; sur lest.

8 *janvier*—Goël. *Vini*, de 100 ton., cap. Leslie, ven. de Huahine sans escale ; J. Brander armateur et chargeur : 7,113 kilos coton, 18,100 kilos coprahs, 450 kilos fungus, 134 kilos tabac, 175 kilos soie végétale, 304 litres huile de coco, 182 kilos porcs sur pieds, J. Brander consignataire ; — Morrison chargeur : 1 paquet numéraire en or, consul anglais consignataire.

10 *janvier*—Brig-goël. *Pomare*, de 220 ton., cap. Chaves, ven. de l'île Flint ; Dousett armateur ; Houlder chargeur : 259 ton. guano, J. Brander consignataire ; — le capitaine chargeur : 18,500 litres jus de citron, 9,000 kilos coprahs, 555 litres huile de coco, Turner, Chapman et Cie consignataires.

NAVIRES SORTIS.

4 *janvier*—Goël. *Mabel Scott*, de 77 ton., cap. Higgins, all. à l'île Flint sans escale ; le capitaine armateur ; J. Brander chargeur : 1 caisse journaux, 1 caisse fers à repasser, 1 boite cigares, 1 paquet papier, 1 douzaine bas, 8 chapeaux panama, 4 pièces rubans, 3 pièces calicot, 1 douzaine chemises, 3 chapeaux de paille, 1 paquet fleurs artificielles, 3 douzaines chemises, 3 chapeaux, 7 pièces liette, 2 canifs, 1 paire souliers, 1 caisse bière, 1 caisse genièvre, 1 caisse cognac, 1 chaine en fer, 1 caisse drogues, 1 caisse vin de Xérès ; Houlder consignataire.

5 *janvier*—Brig-goël. *Nautilus*, de 173 ton., cap. McIsaac, all. à San Francisco sans escale ; Turner, Chapman et Cie armateurs et chargeurs : 1,160 kilos fungus, Turner et Rundle consignataires ; — Boyd chargeur : 858 kilos fungus, Freeman et Smith consignataires ; — Turner, Chapman et Cie chargeurs : 4,292 cocos, Turner et Rundle consignataires ; — Neuffer chargeur : 52 peaux de bœuf, Christy et Wise consignataires ; — G. Vincent chargeur : 1 caisse vieux livres, J. Pinet consignataire.

5 *janvier*—Trois-mâts *Coral*, de 361 ton., cap. Marvin, all. à New-Bedford sans escale ; Tabor, Gordon et Cie armateurs et chargeurs : 206,250 litres huile de baleine.

5 *janvier*—Goël. *Marquises*, de 89 ton., cap. Wilmot, all. aux Marquises sans escale ; Raoulx, Crawford et Cie armateurs ; Wilkens et Cie chargeurs : 2 caisses marchandises diverses, 11 paquets sacs vides, 1 paquet filin, 1 balle toile à sacs, 2 caisses allumettes, 5 caisses cognac, 5 caisses vermouth, 1 caisse kummel, 2 caisses sherry-bitters, 3 barriques vin, 4 caisses rhum, 10 caisses tabac, 1 caisse lait conservé, 2 paquets clous, 6 feuilles cuivre, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse haches, 1 caisse savon, 1 caisse huile de schiste, 1 caisse clous, 4 nattes riz, 4 quarts-sacs farine, 1 caisse marchandises diverses, Hart consignataire ; — Administration chargeur : 23 colis fournitures de bureau, Gazengel consignataire ; — Raoulx, Crawford et Cie chargeurs : 1 caisse chapeaux et grenadine, 2 caisses tabac, Fischer consignataire.

6 *janvier* — Goël. *la Française*, de 84 ton., cap. Chaves, all. à Moruroa avec escale à Huahine ; Manson armateur ; L. Martin chargeur : 25 mètres cubes bois de construction, 25 barils farine, 67 nattes riz, 6 caisses genièvre, 800 sacs vides, 2 barriques vin, 3 caisses conserves, 2 caisses thé, 10 caisses biscuit, 10 barils bœuf salé, 2 caisses tabac, 1 malle effets confectionnés, 20 pièces pareu, 6 pièces denims, 2 jeux malles chinoises, 2 barils sucre, Manson et Cie consignataires.

7 *janvier* — Goël. *Gironde*, de 115 ton., cap. Dowling, all. aux Gambiers sans escale ; Wilkens et Cie armateurs et chargeurs : 1 caisse marchandises diverses, 1 caisse conserves, 1 caisse quincaillerie, 2 caisses indienne, 1 baril bœuf, 2 demi-barils porc salé, 2 demi-barils saumon, 1 caisse vermouth, 2 caisses genièvre, 1 caisse cognac, 2 caisses cognac, 20 nattes riz, 10 demi-sacs farine, 5 caisses savon, 5 caisses savon, 5 kilos minium, 2 caisses pommes de terre, 1 caisse sucre blanc, 17 litres vinaigre, 2 rouleaux filin, 1 sac arrowroot, 2 caisses bougies, 464 kilos ignames, 1 sac café, 5 barriques mélasse, 1 caisse lampes, le capitaine consignataire.

9 *janvier* — Goël. *Loreley*, de 115 ton., cap. Sandford, all. à l'archipel de Cook sans escale ; Wilkens et Cie armateurs et chargeurs : 19 mètres cubes bois de construction, 18 nattes riz, 1 caisse beurre, 100 touques biscuit, 25 quarts-sacs farine, 10 demi-barils saumon, 4 demi-barils bœuf, 5 barils bœuf, 2 caisses huitres, 10 caisses huile de schiste, 1 caisse saindoux, 1 caisse pipes, 4 caisses sardines, 2 caisses conserves, 2 caisses huile d'olive, 30 caisses genièvre, 2 caisses cognac, 1 caisse indienne, 1 caisse jaconas, 1 balle pareu, 2 caisses quincaillerie et outils, 4 caisses marchandises diverses, 2 caisses conserves, 3 caisses peinture, 4 sacs pommes de terre, 1 sac haricots, 1 baril rhum, 2 boites sucre, 5 barils clous, 1,000 briques, 1 caisse bœuf conservé, 112 litres vin, 2 avirons, 24 dames-jeannes, Ellacott consignataire ; — Wilkens et Cie chargeurs : 1 caisse sardines, 1 caisse huitres, E. Goodman consignataire.

10 *janvier* — Goël *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. Tapscott, all. à Anaa sans escale ; J. Brander armateur et chargeur : 1 balle indienne, 1 caisse souliers, 8 boites poudre de chasse, 30 douzaines cartes, 3 jeux vilebrequins, 12 boites plumes, 1 douzaine crayons, 4 compas, 5 rabots, 1 vis en bois, 12 serrures, 6 crampons, 6 brosses, 66 cadenas, 4 serrures, 3 pièces coutil, 3 tamis, 6 chapeaux, 1 sac plomb de chasse, 2 caisses conserves, 3 caisses drogueries, 4 caisses conserves, 1 caisse huitres, 1 caisse confitures, 5 boites savon, 2 paquets clous, 1 caisse assiettes, 10 pièces indienne, 18 chemises en laine, 24 chemises en laine, 18 parapluies, 3 barils ciment, 5 sacs pommes de terre, 1 caisse livres, 6 douzaines assiettes, 26 mètres cubes bois de construction, 2 espars, 3 paquets tabac, 2 paquets ignames, 20 nattes riz, 8 pièces indienne, 24 jeux cartes, 8 chapeaux Panama, 12 glaces, 12 chemises, 24 gilets flanelle, 12 chemises de laine, 1 pièce denim, J. Brander consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 4 au mercredi 10 janvier inclus 1877.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

7 *janvier*. Goël. du Protect. *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. Tapscott, ven. d'Anaa en 4 jours ; 1 passag. indigène.
8 *janvier*. Goël. allemande *Tongatabu*, de 143 ton., cap. Gaûter, ven. des Samoa en 22 jours ; 4 passag., M. Godeffroy, allemand, le pasteur de Rarotonga, sa femme et 1 enfant.
8 *janvier*. Goël. de Borabora *Vini*, de 100 ton., cap. Leslie, ven. de Huahine en 4 jours ; 6 passag., M. Floîh, portugais, et 5 indigènes.
10 *janvier*. Brig-goël. hawaïen *Pomare*, de 220 ton., cap. Chaves, ven. de l'île Flint en 4 jours ; 3 passag., Mme Chaves, anglaise, MM. Mossman et Anderson, anglais.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

4 *janvier*. Goël. américaine *Mabel Scott*, de 77 ton., cap. Higgins, all. à l'île Flint ; 9 passag. indigènes.
6 *janvier*. Goel du Protect. *Marquises*, de 89 ton., cap. Wilmot, all à Nukahiva.
6 *janvier*. Brig-goël. américain *Nautilus*, de 173 ton., cap. McIsaac, all. à San Francisco, emportant le courrier ; 4 passag., MM. Bradshaw et Spartz, américains, Mme Palmer, anglaise, et 1 enfant.
6 *janvier*. Trois-mâts-barque américain *Coral*, de 365 ton., cap. Marvin, all. à New Bedford.
7 *janvier*. Goel. du Protect. *Française*, de 84 ton., cap. Chaves, all. à Huahine et Moruroa ; 5 passag., M. Manson, français, et 4 indigènes.
7 *janvier*. Goël. du Protect *Gironde*, de 115 ton., cap. Dowling, all. aux Gambier.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

14 *décembre*. Goël. locale *Mésange*, 21 h. d'équipage, commandée par M. Prouteaux, lieutenant de vaisseau.
23 *décembre*. Croiseur à vapeur français *Limier*, 161 h. d'équipage, commandé par M. Puech, capitaine de frégate.

DE COMMERCE.

2 *octobre*. Goël. du Protect. *Nérine*, de 18 ton. (désarmée).
10 *novembre*. Goël. du Protect. *Terre-Eugénie*, de 5 ton. (désarmée).
11 *novembre*. Goël. du Protect. *Mathilde*, de 71 ton., cap. Sinou.
8 *décembre*. Trois-mâts-barque allemand *Conrad Hinrich*, de 627 ton., cap. R. Schüller.
8 *décembre*. Trois-mâts-barque allemand *Elizabeth*, de 554 ton., cap. J. Meyer.
21 *décembre*. Goel. du Protectorat. *Favorite*, de 45 ton., cap ——.
25 *décembre*. Trois-mâts-barque du Protect. *Ionia*, cap. Lovegrove.
27 *décembre*. Goël. du Protect. *Marie*, de 25 ton., cap Tripling.
28 *décembre*. Goël. du Protect. *Indépendance*, de 22 ton., patron ——.
1er *janvier*. Goël. du Protect. *Loreley*, de 121 ton., cap. Sandford.
7 *janvier*. Goël. du Protect. *Annie Laurie*, de 47 ton., cap. Tapscott.
8 *janvier*. Goël. allemande *Tongatabu*, de 143 ton., cap. Gauter.
8 *janvier*. Goël. du Protect. *Vini*, de 100 ton., cap. Leslie.
10 *janvier*. Brig-goël. hawaïen *Pomare*, de 220 ton., cap. Chaves.

OBJET TROUVÉ.

Il a été trouvé, rue Bougainville, une montre en argent, avec sa chaîne. Cet objet est deposé au bureau de la police, où il pourra être réclamé.

ANNONCES

A VENDRE OU A LOUER, une propriété située dans la vallée de Fautaua, de la contenance approximative de 40 hectares, avec maisons et dépendances, 16 têtes de bêtes à cornes, 46 caisses de mouches à miel, porcs, volailles, pigeons, etc. La susdite propriété sera à vendre ou à louer, avec ou, au besoin, sans les animaux, à la convenance du prenant.

4 S'adresser à JACQUES BORDES, boulanger, *rue de la Petite-Pologne*.

AVIS.

Il est défendu d'amarrer des chevaux et de couper le gazon sur la propriété dite plantation Océanie.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

5 T. ADAMS.

PARAU FAAITE.

Te fanore hia nei te taamu i te puaahorofenua e te tapu i te matie i nia i te faaapu i parau hia Oceania.

E faahapa hia te ore e haapao mai mai te au i te ture.

T. ADAMS.

AVIS.

L'association commerciale qui a été contractée, suivant acte enregistré du 29 décembre 1870, par MM. H. Meuel et F. C. Smidt, sous la raison de Meuel, Smidt et Cie, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Papeete, le 29 décembre 1876.

6 H. MEUEL, C. SMIDT.

Houses to Let.

1. **House on the ramparts, lately occupied by Mrs. Blackett.** Rent — 20 dollars per month.
2. **House on East street,** between Mr. Le Guen's bake-house and Tom Sing's store. Rent — 25 dollars per month.
3. **House on East street,** next Tom Sing's store. Rent — 12 dollars per month.
4. **House and Store on the Beach**, next to Mr. Agniéray's. Rent — as may be agreed upon.

For further particulars, apply at the store of JOHN BRANDER. 356—7

L'indienne Tetuaraa a Numera, demeurant à Mataiea, et agissant avec l'autorisation de son mari, est dans l'intention de vendre au sieur Pau a Taripo la terre Maratâû, sise dans le district de Papeari, et enregistrée en son nom sous le numéro 251, folio 124.

9

Te opua nei te vahine ra o Tetuaraa a Numera, e tia i Mataiea, e o te rave mai te faatia hia mai e te tane, i te hoo atu na te taata ra na Pau a Taripo i te fenua ra o Maratâû, te vai i te mataeinaa ra i Papeari, e tomite hia i tona ioa i te numero 251 e te api 124.

Les indigènes Ruahatu a Ruahatu et Teuaura a Teihoarii, demeurant le premier à Tautira et le dernier à Papeete, sont dans l'intention de faire inscrire en leur nom la terre Paepaeiriiri, sise dans le district de Tautira et sous-district d'Ahui.

Te opua nei na taata ra o Ruahatu a Ruahatu e o Teuaura a Teihoarii, te matamua e tia i Tautira e te hopea i Papeete, i te tomite i to raua ioa i nia i te fenua ra i Paepaeiriiri, te vai i te mataeinaa ra i Tautira e te mataeinaa iti ra o Ahui. 10

Le soussigné Cheong a Cheong, dit Tuhiva en tahitien, marchand, demeurant à Otepipi, île Anaa, invite les indigènes des îles Tuamotu qui lui doivent pour des marchandises qui leur avaient été fournies par lui, de solder leurs comptes avant la fin du mois d'avril de cette année ; que faute par eux de satisfaire à la présente invitation dans le délai fixé, ils seront poursuivis devant les tribunaux conformément à la loi.

11 CHEONG.

Te faaite nei te taata ra o Cheong a Cheong, oia o Tuhiva i te reo tahiti, e hoo taoa, e tia oia i Otepipi (i Anaa), i te mau fenua Tuamotu, i papai hia te ioa iraro aenei, i te mau taata 'toa no te mau fenua Tuamotu, e tarahu anae ta ratou iana râ, no te taoa, e aufau oioi ia iroto i tona rima i taua mau tarahu na ratou râ i mua'e i te hopea no eperera i teienei matahiti, ua pee roa ia ore râ ratou ia haapao mai i teienei titau raa, e tuu hia 'tu i mua i te aro o te mau tiripuna mai te au i te ture.

CHEONG.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-12/01/1877